

Informations aux assurés de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (ci-après CPEN) sur le passage dans la nouvelle Caisse de pensions, prévoyance.ne

Préambule

Outre les informations figurant dans la Loi sur la Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub) et le Règlement d'assurance (RACFPub), disponibles sur notre site Internet, www.prevoyance.ne.ch, nous vous communiquons les éléments suivants relatifs à **votre transfert** de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (CPEN) à **prévoyance.ne**, nouvelle Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel. La loi et le règlement peuvent également être commandés auprès de la Caisse de pensions sous forme papier.

Nous vous invitons à consulter la table des matières de la page suivante pour déterminer les chapitres qui les concernent.

De plus, vous trouverez prochainement sur notre site Internet une brochure présentant le nouveau plan d'assurance ainsi que les « mécanismes » qui lui sont liés. Ces informations ne sont pas toutes reprises dans le présent document, car ce dernier traite prioritairement des modalités de passage dans la nouvelle institution de prévoyance.

Nous tenons à vous remercier de votre compréhension dans la traversée de ces changements, consécutifs à la réunion d'effectifs d'assurés en provenance de Caisses de pensions et d'employeurs différents, tous soumis actuellement à des conditions distinctes. L'équipe de **prévoyance.ne** fera le maximum pour vous informer. Bien qu'ayant été renforcée temporairement, elle ne pourra toutefois pas répondre simultanément à toutes les questions des 22'000 assurés que comptera **prévoyance.ne**. Ainsi, des priorités ont été fixées et ce seront les assurés en départ à la retraite, ou quittant la Caisse prochainement, qui bénéficieront prioritairement de nos réponses. Pour les autres assurés, des réponses pourront être apportées dans un deuxième temps, puisqu'ils restent à terme assurés à **prévoyance.ne**.

Pour toute question liée à la CPEN, jusqu'au 31.12.2009, nous vous remercions d'appeler en fonction du domaine concerné la personne responsable actuelle, selon la liste figurant sur notre site Internet www.cpen.ch.

Ce document à but informatif ne saurait remplacer les textes de la loi et des règlements de **prévoyance.ne**, qui font foi dans tous les cas.



TABLE DES MATIERES

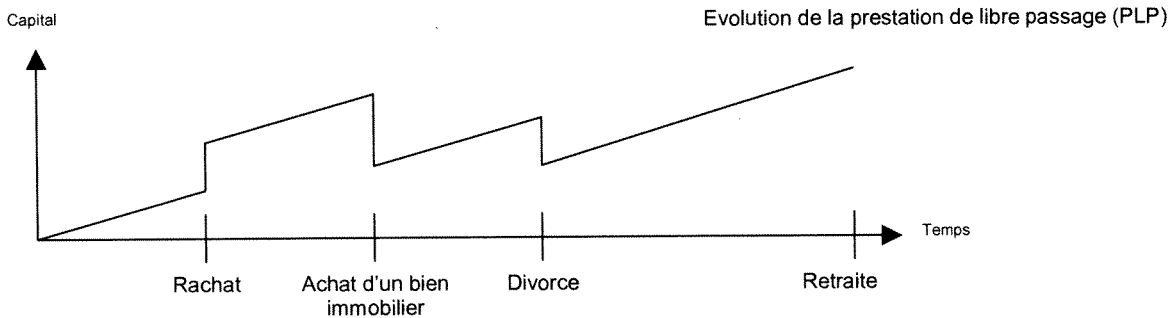
Préambule	1
1. Garantie des droits acquis	3
1.1. Principe	3
1.2. Provisions techniques supplémentaires	3
1.3. Déduction des soldes de dettes, rappels et surprimes	3
1.4. Fin d'emploi au 31.12.2009 et retraite au 01.01.2010	4
1.5. Garantie de la rente en cours pour les pensionnés	4
2. Calcul technique de la prestation de libre passage et du salaire cotisant	4
2.1. Détails du calcul de la prestation de libre passage transférée	4
2.2. Règle de la variation de +/- 15 % du taux d'activité non prise en compte par la CPEN	4
2.3. Fin des salaires cotisants garantis par la CPEN (suite à une diminution de salaire et/ou changement de taux d'activité)	5
3. Les assurés libérés de cotisations dans la CPEN cotiseront à nouveau dès 2010	5
3.1. Principe de base	5
3.2. Pratique CPEN actuelle - limite des 37 ans d'assurance à la CPEN et taux de rente maximum de 50%	5
3.3. Les assurés « libérés » actuellement des cotisations, cotiseront à nouveau	5
3.4. Les jeunes assurés dès 20 ans cotiseront également pour la retraite	6
4. Calcul de la cotisation 2010 et mesures d'assainissement	6
4.1. Salaire AVS soumis à la Caisse de pensions	6
4.2. Exemple de calcul de la cotisation dès 2010	6
4.3. Taux de cotisation dès 2010	6
4.4. Cotisation d'assainissement dès 2010	7
5. Modalités d'affiliation à prévoyance.ne au 01.01.2010	7
5.1. Montant temporaire des cotisations pour début 2010	7
5.2. Calcul définitif de votre cotisation dès mars 2010	8
5.3. Envoi des nouvelles fiches d'assurance et contrôle de la cotisation	8
5.4. Explication de cette contrainte de calcul approximatif des cotisations début 2010	8
6. Rachat de prestations dans prévoyance.ne et notion de durée d'assurance (chapitre théorique nécessaire à la compréhension du chapitre suivant)	8
6.1. Début de l'assurance	8
6.2. Calcul du taux de rente (fin du taux maximum à 50 %)	8
6.3. Rachat d'années d'assurance par apport de libre passage	8
6.4. Rachat d'années d'assurance par des moyens personnels	8
6.5. Durée d'assurance totale	9
6.6. Gestion des taux d'occupation de la carrière	9
6.7. Rachat des prestations au taux d'occupation de 100 %	9
6.8. Aucune influence sur la rente de retraite du rachat à 100 % (calcul de la rente de retraite)	9
6.9. Le taux de rente maximum actuel de 50 % pourra être dépassé	10
6.10. Rachat au comptant ou par acomptes encore possible, mais décision en 2010	11
7. Transfert de votre prestation de libre passage au 01.01.2010 dans prévoyance.ne	11
7.1. Transfert du capital, valeur 01.01.2010, effectué pratiquement dès mars 2010	11
7.2. Transfert des droits acquis et des éléments de calcul de la norme minimale	11
7.3. Augmentation de la capacité d'augmenter ses prestations par rachat au taux d'occupation à 100 %	11
8. Premier âge de retraite possible à 58 ans et non à 60 ans comme actuellement	12
9. Assurés de plus de 60 ans, sans emploi (retraite différée)	12
9.1. Assurés de plus de 60 ans au 31.12.2009 en attente de rente	12
9.2. Assurés de moins de 60 ans au 31.12.2009 bénéficiant du programme d'incitation à la retraite de l'Etat	13
9.3. Taux de réduction pour anticipation de la rente	13
9.4. Taux de majoration pour différer le versement de la rente de retraite	13
9.5. Taux de majoration pour reporter le versement de la rente de retraite	13
10. Information pour les assurés qui ont plusieurs emplois assurés à la CPEN	13
11. Plan spécial – policiers, pompiers, pilotes et contrôleurs aériens	13
12. Assurés reconnus invalides par l'AI à plus de 70 %	14
13. Assurés en incapacité de travail au 31.12.2009	14

1. Garantie des droits acquis

1.1. Principe

Tous les assurés de la CPEN bénéficient, lors du passage à prevoyance.ne, de la garantie de ses droits acquis (maintien, voire augmentation de la prestation de libre passage).

Chaque assuré accumule au cours de sa carrière un capital, appelé « prestation de libre passage » (PLP), qui est transformé en rente au jour de la retraite ou versé en capital en cas d'achat d'un bien immobilier destiné à ses propres besoins, de sortie, de partage suite à un divorce, etc.



1.2. Provisions techniques supplémentaires

La CPEN a constitué ces dernières années des provisions, notamment pour :

- garantir aux assurés affiliés avant 1991 les prestations auxquelles ils avaient droit en vertu de la loi antérieure ;
- techniquement, passer de l'utilisation d'un tarif de libre passage calculé sur l'âge arrondi à l'année, à un calcul plus précis sur l'âge au mois.

Ces éléments conduisent, pour les assurés concernés, à une augmentation de leur capital de prévoyance (partie droits acquis).

Sans entrer dans des détails trop techniques, nous pouvons donc vous assurer que le montant de votre capital (prestation de libre passage) au 31.12.2009 est dans tous les cas garanti lors du passage à prevoyance.ne au 01.01.2010. Ce capital comporte toutes les garanties antérieures acquises.

1.3. Déduction des soldes de dettes, rappels et surprimes

Dans les cas suivants l'assuré a une « dette » vis-à-vis de la CPEN ; cette dette sera déduite de sa prestation de libre passage avant le transfert:

- l'assuré doit encore payer un solde de rappel à la CPEN, s'il a eu, une augmentation de salaire après le 01.01.2009 ou un rappel dont le versement prend fin après le 31.12.2009 ;
- l'assuré a racheté des prestations par acomptes et n'a pas encore payé à la CPEN tous les acomptes;
- l'assuré a, selon un ancien système, un solde de surprimes à payer (ces assurés ont déjà été contactés courant 2009 pour régler cette situation).

Il n'est pas prévu de transférer ces créances et engagements dans prevoyance.ne.

Par contre dès 2010, il sera mis à disposition un nouveau système de rachat de prestations par acomptes, et chaque assuré aura alors jusqu'au 31.12.2010 la possibilité d'y faire appel. Rappelons que prevoyance.ne offre aussi la possibilité d'effectuer des rachats en tout temps, à l'aide de moyens personnels, selon les conditions décrites au chapitre 6 « rachat de prestations dans prevoyance.ne ».

1.4. Fin d'emploi au 31.12.2009 et retraite au 01.01.2010

Les assurés actifs qui terminent leur emploi au 31.12.2009 auront droit à une prestation de libre passage, calculée selon le plan d'assurance de la CPEN.

Les assurés âgés de 60 ans et plus qui terminent leur emploi au 31.12.2009 auront droit à leur rente de retraite CPEN, versée à partir du 01.01.2010. Ils passeront dans prévoyance.ne en tant que pensionnés. Le capital de prévoyance nécessaire au versement de la rente sera automatiquement transféré à prévoyance.ne, comme pour tout autre pensionné.

Les capitaux dus par la CPEN au 31.12.2009, non payés, seront transférés à prévoyance.ne comme montants à payer et seront ainsi versés par la nouvelle Caisse.

1.5. Garantie de la rente en cours pour les pensionnés

Pour les pensionnés, la notion de garantie est concrétisée par le maintien dans prévoyance.ne de la rente en cours de la CPEN.

Voir art. 9, 42, 55 LCFFPub et art. 36, 62, 99, 102, 105, 117 + annexe chiffres 1 et 2 RACFFPub
Voir Modalités : 5, 9, 14, 15, 16, 19, 40, 42, 53, 54, 57, 58

2. Calcul technique de la prestation de libre passage et du salaire cotisant

2.1. Détails du calcul de la prestation de libre passage transférée

Techniquement, la CPEN va calculer la prestation de libre passage (PLP) au 01.01.2010, compte tenu de votre salaire cotisant 2009, figurant sur la dernière fiche d'assurance de la CPEN. Ce salaire pourrait éventuellement être indexé selon décision de l'employeur. Par contre, il ne sera pas tenu compte, à la sortie de la CPEN, d'une éventuelle augmentation de carrière ou « haute-paie » 2010. Elle sera bien sûr prise en considération dans prévoyance.ne.

2.2. Règle de la variation de +/- 15 % du taux d'activité non prise en compte par la CPEN

En cas de modification de taux d'activité inférieure à 15 %, la CPEN n'adaptait pas l'ancien salaire cotisant si bien que certaines personnes sont actuellement assurées sur un salaire et un taux d'activité qui ne correspondent pas exactement à la situation réelle. A la sortie de la CPEN, ce sont les anciennes conditions qui demeurent, donc il n'y a aucun risque de diminution de la prestation de libre passage acquise.

Dans prévoyance.ne cette pratique est abolie ; chaque assuré pourra contrôler sur sa fiche d'assurance son salaire AVS ainsi que son taux d'activité réel. Il va donc s'ensuivre dès 2010 une adaptation de la cotisation et des prestations, le passé étant acquis.

Les rentes assurées pourraient ainsi être différentes si le salaire cotisant et/ou le taux d'activité devaient être différents sur le futur, puisque les cotisations seraient également différentes.

Exemple – assuré qui a toujours travaillé à 100 % et qui est passé en 2008 à 85 %

Situation actuelle CPEN – le salaire soumis est encore à 100 %, même après la diminution 2008

Salaire AVS effectif à 100 %, pris en considération	80'000.-	(avant déduction retenue obligatoire pour Etat ou employeurs qui la pratiquent)
Montant de coordination	- 15'960.-	(15'960.- x taux d'occupation de 100 %)
Salaire cotisant actuel	64'040.-	

Situation prévoyance.ne – le salaire soumis diminue à 85 %

Salaire AVS effectif à 85 %, pris en considération	68'000.-	(avant déduction retenue obligatoire pour Etat ou employeurs qui la pratiquent)
Montant de coordination	- 13'566.-	(15'960.- x taux d'occupation de 85 %)
Salaire cotisant dès 2010	54'434.-	

2.3. Fin des salaires cotisants garantis par la CPEN (suite à une diminution de salaire et/ou changement de taux d'activité)

Aucune garantie de salaire cotisant n'est prévue au 01.01.2010, tous les assurés sont couverts selon leur salaire réalisé effectif.

Seule exception - Les assurés de la Ville du Locle, soumis à une disposition actuelle particulière, avec un salaire cotisant dans CPEN à 85 % du salaire AVS, seront intégrés dans le nouveau système avec une garantie en francs de leur salaire cotisant 2009.

Voir art. 11, 12, 13, 110 RACFPub
Voir Modalités : 10, 12, 37, 66

3. Les assurés libérés de cotisations dans la CPEN cotiseront à nouveau dès 2010

3.1. Principe de base

Tout assuré sous contrat de travail, affilié à prévoyance.ne, cotise.

3.2. Pratique CPEN actuelle - limite des 37 ans d'assurance à la CPEN et taux de rente maximum de 50%

La CPEN connaît actuellement une limite maximum de 37 ans d'années d'assurance possibles. Si ce maximum est atteint, alors l'assuré a un taux de rente de 50 %, qui, multiplié par le salaire cotisant, donne le montant annuel de la rente de retraite à 62 ans (pour autant que le taux d'occupation ait toujours été identique au cours de la carrière, sinon une pondération est faite).

Dès que l'assuré a obtenu les 37 années d'assurance (cotisées ou achetées), il arrête actuellement de cotiser même s'il continue son emploi ; il est « libéré » des cotisations.

(Voir chapitre 9)

3.3. Les assurés « libérés » actuellement des cotisations, cotiseront à nouveau

Les assurés libérés actuellement du paiement des cotisations, proche de la retraite, cotiseront à nouveau dès janvier 2010. Du point de vue salaire net (fiche de salaire), ils constateront certes une diminution, mais leurs prestations à la retraite augmenteront; chaque année cotisée en plus augmente le taux de rente de 1.35135 % ! Chaque assuré qui se trouvera dans cette situation devra veiller à apprécier ou se renseigner des implications fiscales, notamment l'adaptation de ses tranches fiscales 2010, qui devraient en principe être plus faibles, puisque la cotisation à la Caisse de pensions réduit le revenu imposable.



3.4. Les jeunes assurés dès 20 ans cotiseront également pour la retraite

Actuellement les assurés de moins de 25 ans cotisent uniquement pour une couverture risques décès et invalidité (1 % du salaire cotisant). A partir de 2010, dès le 1^{er} janvier de l'année de leur 20^{ème} anniversaire, ils cotiseront également pour financer leur retraite (7.5 % du salaire cotisant + 0.2 % de cotisation d'assainissement). Leur cotisation augmentera (voir chapitre calcul de la cotisation 2010) et leurs prestations augmenteront ; chaque année cotisée en plus augmente le taux de rente de 1.35135 % !

Voir art. 13, 33 LCPFPub et art. 5, 14, 40, 83, 119 RACFPub.
Voir Modalités : 33, 34

4. Calcul de la cotisation 2010 et mesures d'assainissement

4.1. Salaire AVS soumis à la Caisse de pensions

Les règles suivantes sont valables pour définir le salaire soumis à prevoyance.ne. Elles seront précisées dans le cadre d'une convention d'affiliation avec chaque employeur :

- Le traitement déterminant est égal au traitement annuel de base AVS, y compris le renchérissement, sans allocations, sans indemnités, et sans parts variables de rémunération.
- Le traitement annuel de base AVS comprend les indemnités fixes durables d'inconvénient de service.
- Le traitement déterminant ne comprend pas la rémunération perçue d'un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse ou qui provient d'une activité indépendante.
- Lorsque la rétribution est irrégulière, la Direction de la Caisse fixe d'entente avec l'employeur un traitement déterminant moyen tenant compte d'un traitement annuel forfaitaire et/ou d'un traitement horaire forfaitaire.

4.2. Exemple de calcul de la cotisation dès 2010

Le calcul de la cotisation se présente comme suit, pour une personne de 50 ans, occupée à 70 %:

Salaire AVS effectif, sans indemnités	50'000.-	(avant déduction retenue obligatoire pour Etat ou employeurs qui la pratiquent)
Montant de coordination	- 11'172.-	(15'960.- x taux d'occupation de 70 %)
Salaire cotisant	38'828.-	
Taux de cotisation	8.5 %	(voir tableau ci-dessous)
Taux de cotisation d'assainissement	0.2 %	(compte tenu situation financière de la Caisse – voir commentaire ci-après)
Cotisation mensuelle ordinaire	277.45	(38'828 x 8.5 % / 12 mois)
Cotisation d'assainissement	+ 6.55	(38'828 x 0.2 % / 12 mois)
Cotisation mensuelle totale	284.—	

Vous trouvez sur nos sites Internet www.prevoyance.ne.ch et www.cpen.ch un outil de calcul de votre cotisation mensuelle dès 2010.

4.3. Taux de cotisation dès 2010

Les taux de cotisation des assurés, sans cotisation d'assainissement, dès 2010 sont les suivants :

Age	2010-2011		2012-2013		Dès 2014	
	Plan ordinaire	Plan spécial*	Plan ordinaire	Plan spécial*	Plan ordinaire	Plan spécial*
17 – 19 ans	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %
20 – 24 ans	7.50 %	8.75 %	7.50 %	8.75 %	7.50 %	8.75 %
25 – 29 ans	8.50 %	9.75 %	8.50 %	9.75 %	8.50 %	9.75 %
30 – 39 ans	8.50 %	9.75 %	8.70 %	9.95 %	8.70 %	9.95 %
40 – 65 ans	8.50 %	9.75 %	8.70 %	9.95 %	9.00 %	10.25 %
66 – 70 ans	8.50 %	9.75 %	8.70 %	9.95 %	9.00 %	10.25 %

*Plan spécial pour les pompiers, policiers et pilotes.

Les taux de cotisation des employeurs, sans cotisation d'assainissement, dès 2010 sont les suivants :

Age	2010-2011		2012-2013		Dès 2014	
	Plan ordinaire	Plan spécial*	Plan ordinaire	Plan spécial*	Plan ordinaire	Plan spécial*
17 – 19 ans	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %
20 – 70 ans	11.00 %	12.75 %	12.00 %	13.75 %	13.00 %	14.75 %

4.4. Cotisation d'assainissement dès 2010

Suite notamment à la crise financière et la situation de sous-couverture historique de la CPEN, le taux de couverture a diminué et se trouve largement en dessous de son objectif (voir le rapport de gestion 2008 sur le site www.cpen.ch). Le Conseil d'administration de prevoyance.ne a donc décidé d'accélérer la mise en œuvre du financement futur prévu et ainsi augmenter au 01.01.2010,

- de 1 % la cotisation de l'employeur (de 10.5 % du salaire cotisant à 12 %) ;
- de 0.2 % celle des assurés en activité de plus de 20 ans.

A noter que cette cotisation, considérée « d'assainissement » pour la Caisse, n'entre pas, de par sa nature, dans le capital de prévoyance de l'assuré.

Voir art. 46 LCPFPub et art. 83, 84, 93, 94, 118, 118bis RACFPub.

5. Modalités d'affiliation à prevoyance.ne au 01.01.2010

5.1. Montant temporaire des cotisations pour début 2010

Vous serez affilié-e à prevoyance.ne au 01.01.2010, dans un premier temps sur la base de votre salaire 2009. La cotisation retenue sur vos salaires mensuels de début 2010 sera de ce fait calculée sur le salaire 2009 (éventuellement indexé selon décision de votre employeur, sans éventuelle garantie de salaire et sans changement de votre taux d'occupation 2009 (voir chapitre 2.3)). Elle sera donc pour un certain nombre d'assurés **une approximation** temporaire.

5.2. Calcul définitif de votre cotisation dès mars 2010

Dès que votre employeur nous aura communiqué votre salaire 2010 ainsi que votre taux d'occupation réel 2010 et que nous les aurons introduits dans nos programmes, votre cotisation effective 2010 sera calculée et déduite, ensuite, de votre salaire. En février, mars ou avril 2010, vous pourriez donc également avoir un éventuel montant rétroactif déduit ou rétrocédé sur votre salaire.

5.3. Envoi des nouvelles fiches d'assurance et contrôle de la cotisation

Au plus tard en juin 2010 vous recevrez votre fiche d'assurance au 01.01.2010, qui indiquera votre cotisation 2010 définitive. Vous pourrez ainsi constater, par addition des cotisations mensuelles retenues, que les prélèvements de cotisations de début 2010 ont été effectués correctement, malgré certaines variations.

5.4. Explication de cette contrainte de calcul approximatif des cotisations début 2010

Cette contrainte technique est dictée par le fait que l'information sur les salaires soumis à la Caisse de pensions nous parvient de nombreux employeurs différents et seront introduits progressivement en début d'année par une équipe de quelques personnes qualifiées à prevoyance.ne.

Voir art. 11, 12 LCPFPub et art. 5, 118, 120 RACFPub
Voir Modalités : 10, 13, 32, 34, 36, 43

6. Rachat de prestations dans prevoyance.ne et notion de durée d'assurance (chapitre théorique nécessaire à la compréhension du chapitre suivant)

6.1. Début de l'assurance

Dans prevoyance.ne, un assuré commencera de cotiser le 1^{er} janvier de l'année qui suit son 17^{ème} anniversaire pour les prestations d'invalidité et décès. Dès le 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans, il cotisera également pour sa retraite.

Les années d'assurance commencent de compter dès le 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans. Ensuite l'assuré cotise tant qu'il reste en emploi auprès d'un employeur affilié à prevoyance.ne. S'il part à la retraite ordinaire, au 1^{er} du mois qui suit ses 62 ans, il pourra compter jusqu'à 42 ans et 11 mois (42.917) de cotisations, selon son mois de naissance.

6.2. Calcul du taux de rente (fin du taux maximum à 50 %)

Son taux de rente maximal projeté à 62 ans pourrait s'élever alors à $42.917 \times 1.35135 \% = 58 \%$, contre 50 % actuellement à la CPEN. Ce taux de rente n'est toutefois pas le maximum car si l'assuré poursuit son activité après 62 ans, il continuera alors de cotiser et augmentera son taux de rente de 1.35135 % par année de cotisations en plus.

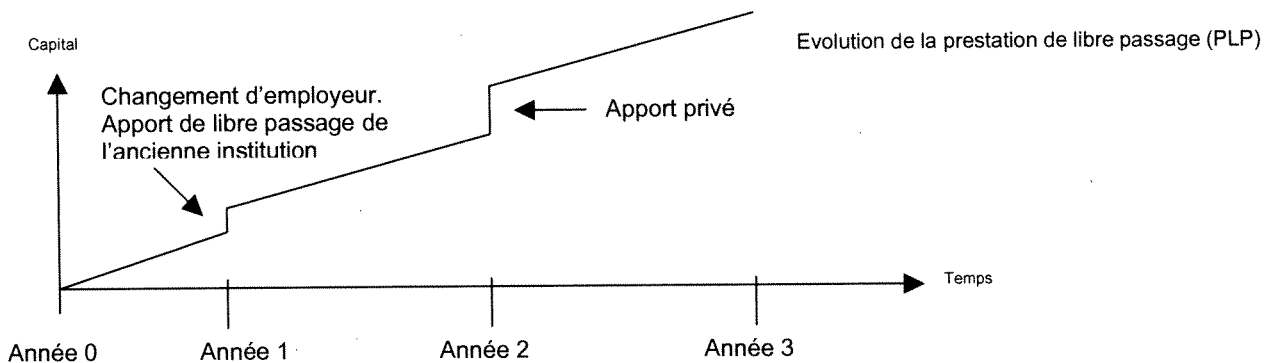
6.3. Rachat d'années d'assurance par apport de libre passage

Rares sont les assurés qui effectuent toute leur carrière auprès du même employeur et de la même caisse de pensions. A l'affiliation, ils amènent avec eux une prestation de libre passage de leur ancienne institution et à ce moment-là, prevoyance.ne leur reconnaît par calcul des années d'assurance dites « rachetées ».

6.4. Rachat d'années d'assurance par des moyens personnels

Si l'assuré n'arrive pas à racheter toutes les années d'assurance antérieures possibles (celles séparant le 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans de sa date d'affiliation, sous déduction de celles

rachetées par le transfert de sa prestation de libre passage d'une précédente caisse de pensions), alors il peut racheter des années d'assurance au comptant selon le même principe, mais à l'aide de moyens financiers personnels.



6.5. **Durée d'assurance totale**

C'est l'addition des années rachetées (selon 6.3 et 6.4), des années cotisées et des années futures (jusqu'à 62 ans), qui constitue la durée d'assurance. Cette durée d'assurance, multipliée par 1.35135 %, donne le taux de rente. Ce dernier, appliqué au salaire assuré et au taux d'occupation moyen, détermine le montant de la rente de retraite.

6.6. **Gestion des taux d'occupation de la carrière**

A chaque durée d'assurance (antérieure, rachetée, future, totale, etc) est associé techniquement un taux d'occupation. Pour le calcul des prestations, on prend en considération un taux moyen d'occupation, afin de ne pas pénaliser, par exemple, un assuré qui a toujours travaillé à 100 % et qui baisse son taux d'occupation à 50 % les dernières années de sa carrière. Ses prestations sont ainsi calculées sur une moyenne de ses taux d'occupation antérieurs à 100% et selon son taux actuel à 50% pour les années futures.

6.7. **Rachat des prestations au taux d'occupation de 100 %**

Afin d'accroître les possibilités de rachat dans prévoyance.ne, le rachat de prestations sera effectué à un taux de 100 %, quel que soit le taux d'occupation en vigueur de l'assuré.

Cela signifie, par exemple, pour un assuré avec un emploi à 50 % au 01.01.2010, qu'il achètera techniquement la moitié moins d'années d'assurance que si nous avons considéré son taux d'occupation à 50 %. Cette pratique lui permettra à terme, s'il le souhaite, d'acheter les années manquantes, dont le nombre sera supérieur aux actuelles, puisque valorisées à 100 %.

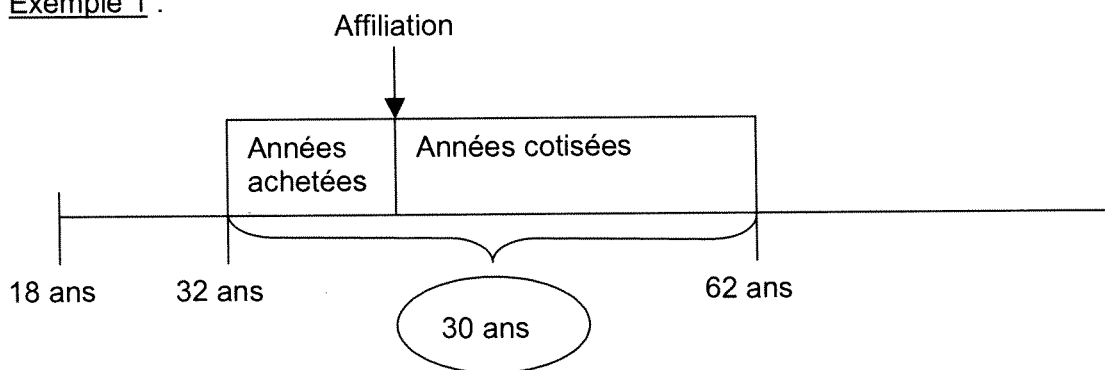
Pour les personnes qui ont connu des taux d'occupation différents de 100 % dans leur carrière, cette pratique conduira techniquement à une diminution, dans prévoyance.ne, de leur taux de rente (pour beaucoup d'assurés à la CPEN au maximum de 50 %), compensé par un taux d'activité moyen acquis plus important.

6.8. **Aucune influence sur la rente de retraite du rachat à 100 % (calcul de la rente de retraite)**

Cette variation du taux de rente n'a par contre absolument aucune influence sur le montant de la rente de retraite, car il est tenu compte que les années achetées le sont à 100 % et non au taux d'occupation actuel (augmentation du taux moyen d'occupation de la carrière). Pour rappel, la rente de retraite se calcule de la manière suivante, actuellement et également dans prévoyance.ne :

$$\frac{\text{Salaire assuré}}{\text{taux d'occupation actuel}} \times \text{taux d'occupation moyen} \times \text{taux de rente}$$

Exemple 1 :



Assuré du plan de base :

- Age ordinaire de la retraite : 62 ans
- Traitement annuel de base AVS (traitement déterminant) : CHF 65'960.- (CHF 5'497.- x 12).
- Montant de coordination : CHF 15'960.-
- Traitement cotisant et assuré : CHF 50'000.- (traitement de base - montant de coordination).
- Taux d'occupation : 100%
- Taux de rente annuel : 1.35135%

$$50'000.- \times \underbrace{1.35135 \% \times 30 \text{ ans}} = 20'270.- \quad (/12 = \mathbf{1'689.- \times 12})$$

Taux de rente : 40.54 %

Exemple 2 :

Assuré du plan de base :

- Age ordinaire de la retraite : 62 ans
- Traitement annuel de base AVS (traitement déterminant) : CHF 52'768.- (CHF 4'397.- x 12).
- Montant de coordination : CHF 12'768.-
- Traitement cotisant et assuré : CHF 40'000.- (traitement de base - montant de coordination).
- Taux d'occupation : 80 %
- Taux d'occupation de toute la carrière: 90 %
- Taux de rente annuel : 1.35135%

$$\frac{40'000.-}{80 \%} \times 90 \% \times \underbrace{1.35135 \% \times 30 \text{ ans}} = 18'243.- \quad (/12 = \mathbf{1'520.- \times 12})$$

Taux de rente : 40.54 %

6.9. Le taux de rente maximum actuel de 50 % pourra être dépassé

Comme déjà indiqué, pour les assurés de la CPEN, la notion de taux maximum à 50 % ne sera plus du tout valable, car

- la durée d'assurance possible est augmentée en début de carrière (années entre 20 et 25 ans) et en fin de carrière (années après la 37^{ème} année de cotisations) ;
- le rachat des prestations se fera toujours à un taux d'occupation de 100 %.

Le taux de rente pourra être inférieur ou supérieur à l'actuel, mais au 01.01.2010, la rente de retraite calculée dans prevoyance.ne restera en francs égale ou supérieure à celle de la CPEN (sous réserve des cas de solde de dette de l'assuré vis-à-vis de la CPEN selon point 1.3.)

6.10. Rachat au comptant ou par acomptes encore possible, mais décision en 2010

S'il vous reste des années d'assurance (antérieures) à racheter, vous pourrez le faire **au comptant** dès 2010 (un seul rachat par année civile par des moyens personnels) ou **par acomptes fixes** (dès avril 2010, les assurés intéressés pourront s'adresser à prevoyance.ne pour obtenir des simulations de rachats).

Vous aurez jusqu'au 31 décembre 2010 pour décider d'un rachat par acomptes. Ensuite, l'achat au comptant est toujours possible une fois par année civile.

Rappelons que l'achat au comptant donne toute liberté à l'assuré de faire ou de ne pas faire de versement certaines années, alors que le rachat par acompte représente un engagement **contraignant** à terme de l'assuré vis-à-vis de la Caisse.

Voir art. 13, 33, 46 LCPFPub et art. 5, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 37, 38, 40, 41, 83 RACFPub.
Voir Modalités : 24, 41.

7. Transfert de votre prestation de libre passage au 01.01.2010 dans prevoyance.ne

7.1. Transfert du capital, valeur 01.01.2010, effectué pratiquement dès mars 2010

Pratiquement, à partir de début mars 2010, lorsque tous les salaires 2010 communiqués par les employeurs auront pu être introduits dans notre programme, prevoyance.ne effectuera, rétroactivement, valeur 01.01.2010, l'apport de votre capital (prestation de libre passage) en provenance de la CPEN.

Les personnes actuellement au bénéfice d'un compte excédentaire à la CPEN verront cette part transférée à l'achat de prestations. S'il reste un solde, alors il constituera un nouveau compte d'épargne complémentaire en faveur de l'assuré.

Si pour certains, le rachat de toutes les années d'assurance avec le montant transféré laisse encore un solde, celui-ci constituera également un nouveau compte d'épargne complémentaire en faveur de l'assuré, versé en capital lors de la retraite par exemple.

7.2. Transfert des droits acquis et des éléments de calcul de la norme minimale

Techniquement, nous transférons les droits acquis de chaque personne dans prevoyance.ne, ce qui conduit à un rachat de prestations (la partie des années dites « antérieures » ou « rachetées ») au 01.01.2010. De plus, la CPEN transférera les éléments nécessaires au calcul de la prestation de libre passage conformément à l'article 17 de la Loi sur le libre passage (LFLP), qui est également nommée « norme minimale de libre passage » dans le jargon de la prévoyance professionnelle. Nous conservons donc les données historiques des cotisations et apports effectués dans la CPEN, sous réserve d'éventuels retraits (accession à la propriété ou divorce).

Outre ces aspects techniques, ce que doit comprendre au minimum tout assuré, conformément au chapitre « garantie des droits acquis » de la présente communication, c'est que tout ce qu'il a accumulé dans la CPEN sera repris dans prevoyance.ne (voir chapitre 1).

7.3. Augmentation de la capacité d'augmenter ses prestations par rachat au taux d'occupation à 100 %

Afin d'accroître les possibilités de rachat dans prevoyance.ne, comme déjà indiqué au chapitre « rachat de prestations dans prevoyance.ne », l'apport au 01.01.2010 dans cette nouvelle institution sera effectué à un taux de 100 %, quel que soit le taux d'occupation effectif de l'assuré.

Toutefois la rente de retraite assurée, malgré cette « mécanique technique », ne diminuera pas. Au contraire, elle pourra augmenter, car toutes les années jusqu'à la retraite compteront, puisqu'elles seront toutes soumises à cotisations, alors que dans la CPEN, l'assuré est libéré du paiement de ses cotisations au plus tard dès le 1^{er} janvier de l'année de ses 62 ans.

Voir art. 42 LCPFPub et art. 16, 17, 62, 63 RACFPFPub
Voir Modalités : 14, 15, 16, 18, 39, 41, 42, 44

8. Premier âge de retraite possible à 58 ans et non à 60 ans comme actuellement

Le plan d'assurance de prévoyance.ne prévoit un premier âge de retraite anticipée possible à 58 ans. Les assurés qui auront atteint 58 ans en janvier 2010 pourront prendre leur retraite dès le 01.02.2010. Toutefois, une telle anticipation représente une diminution certaine. A 58 ans par exemple, d'une part 4 années de cotisations jusqu'à l'âge de 62 ans ne sont pas payées et d'autre part, la rente est réduite, car elle pourrait potentiellement être versée sur une période plus longue (4 ans de plus entre 58 et 62 ans). Sans compter le coût d'un éventuel pont-AVS qui devrait être prévu (et financé par l'assuré lui-même) sur une durée également de 4 ans de plus.

Relevons que ce coût du pont-AVS devient de plus en plus accessible quand l'âge de retraite tend vers 62 ans.

prévoyance.ne, par les possibilités supplémentaires qu'elle offre en rachat de prestations (voir chapitre « Rachat de prestations dans prévoyance.ne »), permettra aux générations qui en ont encore le temps de pré-financer une telle retraite anticipée.

Si vous deviez atteindre l'âge de 58 ans et plus en 2010, et que vous avez déjà songé à prendre votre retraite, nous serons en mesure, à partir de mars 2010, d'effectuer une simulation de retraite (rente de base + rente pont-AVS - retenue pont-AVS). Dans l'intervalle, nous vous recommandons de vous adresser à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation à Neuchâtel afin de déterminer pour vous et votre éventuel conjoint le montant de votre/vos rente/s de retraite AVS à partir de 64/65 ans. Un formulaire est disponible sur son site Internet. Ce montant servira à déterminer le pont-AVS que prévoyance.ne devra vous verser, afin qu'au jour où l'AVS « prendra le relais » à 64/65 ans, vous ne subissiez pas de modification de vos revenus.

Voir art. 33 LCPFPub et art. 36 à 43 RACFPFPub.

9. Assurés de plus de 60 ans, sans emploi (retraite différée)

9.1. Assurés de plus de 60 ans au 31.12.2009 en attente de rente

Un certain nombre d'assurés, de plus de 60 ans, sans emploi auprès d'un employeur affilié à la CPEN, sont actuellement « en attente ». Ils n'ont pas encore décidé du début du versement de leur rente. Pour ces assurés, le passage à prévoyance.ne se fait sans aucun problème, la valeur en capital de la rente qu'ils avaient acquise au jour de la fin de leur rapport de travail est simplement transférée dans prévoyance.ne. Dès 2010, ils entrent dans la catégorie des « Retraités différés (en attente de rente) ».

Pour les assurés de moins de 62 ans, s'ils demandent une retraite avant 62 ans, alors la rente acquise est réduite pour anticipation, car la rente sera versée plus longtemps. Par contre, dès 62 ans, la rente acquise est majorée puisqu'en principe prévoyance.ne aura à verser une rente pendant moins d'années.

9.2. Assurés de moins de 60 ans au 31.12.2009 bénéficiant du programme d'incitation à la retraite de l'Etat

L'Etat paie les cotisations de ces assurés jusqu'à l'âge de 60 ans. Ce paiement sera effectué à la CPEN et ces assurés seront transférés également dans la catégorie « Retraités différés (en attente de rente) », avec leur rente acquise à 60 ans. En principe ils prendront leur rente de retraite à 60 ans compte tenu des taux d'anticipation ci-après.

9.3. Taux de réduction pour anticipation de la rente

A partir de 2012, le taux de réduction pour l'anticipation de la rente de retraite sera de 4.8 % par année d'anticipation. Néanmoins, en cas de retraite anticipée avant le 01.01.2012, les assurés de 60 ans et plus au jour de la retraite, qui désirent anticiper leur retraite ces prochaines années, bénéficieront de dispositions transitoires qui portent ce taux à 2.4 % en 2010 (même taux actuel CPEN) et 3.6 % en 2011.

9.4. Taux de majoration pour différer le versement de la rente de retraite

Le taux pour différer ou reporter la rente de la retraite dès 62 ans reste à 2.4 % en 2010, il augmente toutefois à 3.6 % en 2011 et à 4.8 % par année de différé à partir de 2012. Concrètement, dès 2011, il sera plus favorable dans prevoyance.ne que dans la CPEN de prendre une retraite après l'âge de 62 ans.

9.5. Taux de majoration pour reporter le versement de la rente de retraite

On parle de retraite reportée pour tout assuré de plus de 62 ans qui continue son emploi et verse des cotisations dans prevoyance.ne. La rente est non seulement majorée de 1.35135 % par année de cotisations au-delà de 62 ans, mais est également augmentée selon le même principe que pour la rente de retraite différée (voir point ci-avant).

Voir art. 33 LCPFPub et art. 39 à 41, 107, 108 RACFPub.
Voir Modalités : 28, 46

10. Information pour les assurés qui ont plusieurs emplois assurés à la CPEN

Pour les assurés qui ont plusieurs emplois, le passage à prevoyance.ne implique un changement important. Aujourd'hui, à la CPEN, vous receviez une situation consolidée alors que dans prevoyance.ne, il sera tenu, pour des raisons de transparence et de compréhension, des dossiers séparés. Il vous appartiendra de cumuler notamment les prestations de libre passage de deux ou plusieurs fiches d'assurance pour connaître votre capital de prévoyance, comme vous le faites déjà avec vos fiches de salaires.

Au 01.01.2010, le montant de votre capital consolidé sera réparti au prorata des salaires des différents emplois.

11. Plan spécial – policiers, pompiers, pilotes et contrôleurs aériens

prevoyance.ne a prévu, comme le connaissent actuellement les caisses de pensions des villes, un plan d'assurance spécifique pour ces catégories d'assurés, qui au niveau fédéral sont reconnus pour pouvoir bénéficier (en raison de notions de sécurité envers autrui) d'une rente anticipée dès l'âge de 55 ans.

Ainsi prevoyance.ne a prévu un plan d'assurance spécifique qui apporte quelques nuances au niveau des prestations et des cotisations pour ces assurés particuliers par rapport au plan ordinaire.

Toutefois, aucun assuré de la CPEN ne sera mis automatiquement au bénéfice d'un tel plan au 01.01.2010 dans la mesure où il bénéficie actuellement des conditions des « fonctions pénibles » prévues par l'Etat de Neuchâtel. Des négociations avec le Conseil d'Etat sont toutefois en cours pour qu'à terme, les employés de l'Etat effectuant de telles fonctions, puissent aussi rejoindre ce plan d'assurance spécial appelé « PPP ».

Une information spécifique aux assurés concernés sera effectuée, le cas échéant, à la date opportune, mais pour l'instant il y a lieu de considérer que tous les assurés CPEN entrent dans le plan ordinaire de prévoyance.ne.

*Voir art. 44 LCPFPub et art. 89 à 96, 113, 115 RACFPFPub
Voir Modalités : 17*

12. Assurés reconnus invalides par l'AI à plus de 70 %

Si vous êtes actuellement assuré actif partiel auprès de la CPEN et que vous êtes reconnu invalide par l'assurance invalidité (AI) à 70 % au moins, vous ne pourrez plus être assuré pour la part résiduelle de gain que vous réalisez et la CPEN vous remettra votre capital de prévoyance (prestation de libre passage) au 31.12.2009, ou si vous êtes déjà au bénéfice d'une rente d'invalidité de la CPEN, ce capital servira à augmenter votre rente actuelle d'invalidité CPEN (un calcul de surassurance sera alors effectué).

Si vous deviez être dans cette situation, nous vous prions de nous adresser un courrier, accompagné de la copie de la dernière décision de l'OAI (avec projet de décision si existant), indiquant votre rente d'invalidité du premier pilier, ainsi que le taux d'invalidité.

*Voir art. 11 LCPFPub et art.4 al. 2, 111 RACFPFPub
Voir Modalités : 48*

13. Assurés en incapacité de travail au 31.12.2009

Pour les assurés en incapacité de travail au 31.12.2009, dont l'incapacité de travail a commencé avant le 1^{er} janvier 2010 et qui sont reconnus invalides à titre rétroactif après cette date, les règles de la CPEN seront encore valables en ce qui concerne l'octroi des prestations d'invalidité (dispositions transitoires).

*Voir art. 42 et 47 LCP, et art. 111 RACFPFPub
Voir Modalités : 23, 58*